Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire n° IV/M.911 — Clariant/Hoechst)

(97/C 146/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 2 mai 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises [1], d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Clariant AG (Suisse) acquiert les activités de produits chimiques de spécialité de Hoechst AG par acquisition, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point b) dudit règlement, du contrôle de l'ensemble de Virteon Spezialchemikalien GmbH par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour l'entreprise Clariant AG: développement, production et distribution de produits chimiques de spécialité,

— pour l'entreprise Hoechst AG: développement, production et distribution de produits chimiques de spécialité à travers Virteon Spezialchemikalien GmbH; champ étendu d'activités diverses de chimie industrielle.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.911 — Clariant/Hoechst, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire n° IV/M.866 — Cereol/Ösat-Ölmühle)

(97/C 146/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 2 avril 1997, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 397M0866. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone: (352) 29 29 424 55; télécopieur: (352) 29 29 427 63].

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire n° IV/M.916 — Lyonnaise des eaux/Suez)

(97/C 146/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 30 avril 1997, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, du 21 décembre 1989, relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises [1], d'un projet de concentration par lequel le groupe Lyonnaise des eaux (France) fusionne, au sens de l'article 3 paragraphe 1 point a) dudit règlement, avec le groupe Compagnie de Suez (Suez) (France) par échange d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— pour le groupe Lyonnaise des eaux: services liés à l'environnement (eau et assainissement, traitement de l'eau, gestion des déchets), gestion et maintenance d'installations thermiques et climatiques, travaux industriels et électriques, construction, immobilier, communication,

— pour le groupe Compagnie de Suez: services bancaires, services financiers aux particuliers, énergie, travaux industriels et électriques, ingénierie, services liés à l'environnement (gestion des déchets), activités industrielles diverses.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) n° 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence n° IV/M.916 — Lyonnaise des eaux/Suez, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence (DG IV)
Direction B — Task Force «Concentrations»
Avenue de Cortenberg 150
B-1040 Bruxelles
[télécopieur: (32 2) 296 43 01/296 72 44].

---

[1] JO n° L 395 du 30. 12. 1989, p. 1.
JO n° L 257 du 21. 9. 1990, p. 13 (rectificatif).
